



Luxembourg, le 30 AOÛT 2022

DISTRIBUTION D'EAU DES ARDENNES

18, rue de Schandel

L-8707 USELDANGE

N/Réf.: 103184 / 08

V/Réf.: 22/636-ms

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 2 juin 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'installation d'une clôture au site DEA Oberwampach sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WINCRANGE: section OE de NIEDERWAMPACH (Helgenbourn), sous le numéro 164/3194, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La clôture sera construite sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wincrange, section OE de Niederwampach, sous le numéro 164/3794, au lieu-dit « Helgenbourn », conformément à la demande et au plan soumis.
2. Les travaux seront réalisés sous la surveillance du préposé de la nature et des forêts (M. Frank SCHMITZ , tél. : 621 202 186) qui sera averti avant le commencement des travaux.
3. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. La clôture avec portail coulissant ne dépassera pas une hauteur de 200 cm ni une longueur totale de 21 mètres.
5. L'emploi de béton est autorisé.
6. Le site sera maintenu dans un état de propreté parfaite.
7. Le préposé de la nature et des forêts sera averti dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the printed name.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE